

FR_GERICHTE 601 2019 83 vom 24. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_83

FR: FR_GERICHTE 601 2019 83 du 24 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2019 83 del 24 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Schule und Bildung

Erwägungen

E. 11

aLS (actuellement art. 14 ss LS) (al. 1). Les élèves des communes du cercle scolaire, pour lesquels le changement de cercle scolaire a lieu pour des raisons de langue, sont dans tous les cas scolarisés à l'ELPF (al. 2). 4.5. La DICS a, préalablement à la convention, émis, le 23 mai 2001, des directives concernant l'admission à l'école régionale de l'ELPF (degrés préscolaire et primaire) destinée aux enfants de langue allemande (ci-après: les directives). Celles-ci indiquent que l'admission dans les classes de langue allemande de l'ELPF a lieu sur la base d'une décision d'un changement de cercle scolaire avec renvoi aux mêmes dispositions que celles indiquées ci-dessus. Il est également expressément mentionné que l'intérêt de l'enfant à être scolarisé dans sa langue maternelle prime, de façon prépondérante, le principe de son intégration sociale et scolaire dans son lieu de domicile. Dans ses dispositions particulières, les directives prévoient en outre notamment que les parents de langue allemande qui souhaitent scolariser leurs enfants à l'école francophone du lieu de domicile font ce choix pour toute la scolarité primaire. Un changement à l'ELPF durant le cursus primaire ne peut être prononcé. Un élève de langue allemande peut être admis à l'ELPF lors d'un changement de domicile, si cet élève a suivi l'école en langue allemande auparavant dans son ancien cercle scolaire. Cela nécessite aussi la décision de l'inspecteur compétent qui requiert le préavis de l'autorité communale du domicile de l'élève. 5. Est litigieuse, en l'espèce, la question de savoir si c'est à juste titre que l'Inspectrice scolaire a refusé aux recourants la possibilité d'intégrer A. _____ en classe 3H en langue allemande à l'ELPF, à la rentrée 2019/2010, alors que l'enfant a suivi les classes enfantines en français, sur son lieu de domicile. Il s'agit de déterminer s'il y a lieu de cautionner un changement de cercle scolaire, en cours de scolarité obligatoire, et de l'intégrer à l'ELPF dès la 3H.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 Par renvoi de l'art. 2 al. 1 de la Convention, il y a lieu d'appliquer l'art. 14 al. 2 LS pour trancher cette question, quand bien même la disposition mentionne les articles de l'aLS, qui ont toutefois été repris pour l'essentiel dans la nouvelle loi. La problématique du cercle scolaire de l'ELPF auquel appartient la commune de domicile des recourants n'est, de ce point de vue, pas relevante. En effet, reste déterminant, pour le lieu de fréquentation de l'école, le domicile de l'enfant (cf. art.

E. 13

LS). Or, l'ELPF ne se situe pas sur le territoire de la commune où elle habite. D'ailleurs, si l'on était en présence d'un seul et même cercle scolaire, la Convention n'aurait pas de raison d'être, même si le statut de l'école (libre) joue également un rôle à cet égard. La loi et le

règlement actuellement en vigueur ne contiennent pas de précisions sur les motifs autorisant un changement de cercle scolaire pour des raisons de langue. La décision y relative appartient à l'inspecteur qui "peut, pour des raisons de langue, autoriser un élève à fréquenter l'école d'un cercle scolaire autre que le sien". Le Message LS précise qu'un changement de cercle scolaire pour ce motif n'interviendra qu'après une pondération des intérêts de l'élève, considérant son environnement linguistique, la prévention de tout préjudice scolaire en raison de la langue, la difficulté pour ses parents de suivre sa scolarité, son besoin d'être intégré dans la vie scolaire et sociale de son lieu de domicile, etc. (cf. Message LS, ad art. 14 al. 2, p. 17). Par ailleurs, il faut admettre que l'inspecteur a un large pouvoir d'appréciation dans la décision qu'il prend à cet égard, pouvoir qu'il y a dès lors lieu de respecter. Cela étant, en l'occurrence, les recourants ne font valoir aucun motif de la sorte. L'enfant suit, semble-t-il, sans problème l'enseignement en français. La maman est de langue maternelle allemande, mais elle travaille en allemand et en français, le père est francophone et la famille parle semble-t-il français à la maison. L'enfant peut ainsi sans autre être suivie par ses parents durant sa scolarité en français. Ces derniers font valoir que les obstacles professionnels et organisationnels qu'ils rencontraient en 2017 lors de sa scolarisation en allemand ont disparu. Par ailleurs, ils souhaitent que A. _____ et sa petite sœur suivent l'enseignement dans cette langue pour cultiver le lien étroit qu'elles ont avec la Suisse allemande. Ces raisons n'entrent toutefois pas en ligne de compte. Elles ne touchent qu'indirectement l'enfant dont les intérêts bien pensés et l'intégration sociale n'ont pas été remis en cause par son incorporation dans une classe francophone ni ne le seront par son maintien dans une classe francophone. En outre, l'Inspectrice scolaire invoque à l'appui de sa décision la pratique de la DICS, selon laquelle un changement de cercle scolaire pour des raisons de langue n'intervient qu'une seule fois durant la scolarité, soit après la 8H. Cette règle figure également - bien que dans une formulation quelque peu différente sans que le but ne diffère pour autant - dans les directives de 2001 adoptées en vue de la future convention, à laquelle la commune de domicile a adhéré, et qui paraissent toujours valables, quand bien même elles n'ont pas été adaptées aux changements législatifs intervenus depuis lors. En soi, même si la pratique et les directives émises par une autorité administrative ne lient pas le juge (cf. ATF 141 II 338 consid. 6.1 et références citées), l'Instance de céans intervient, dans la présente procédure, en lieu et place de la DICS qui en est à l'origine. Il y a dès lors lieu de faire preuve de retenue dans l'appréciation qui en sera faite. Or, restreindre le changement de cercle scolaire pour des raisons de langue, exception faite de l'intérêt de l'enfant, à une seule possibilité en fin de scolarité primaire, permet de garantir le but à atteindre. D'une part, dès lors que les parents peuvent déposer une demande avant le début de la scolarité de leur enfant, surtout dans les cas où leur commune de domicile est partie à la Convention, la garantie de la liberté de la langue est préservée. Cela implique que les parents

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 envisagent la problématique avant le début de la scolarité de leur enfant mais cette réflexion doit de toute manière se faire. Elle les lie certes dans son principe, étant entendu que si l'enfant présente des difficultés reconnues, un changement de cercle scolaire peut intervenir ultérieurement. Cette solution permet, d'autre part, aux communes de pouvoir anticiper et organiser l'enseignement scolaire sur leur territoire pour toute la durée de l'école primaire. En l'espèce, il est bon de rappeler que l'enfant a débuté sa scolarité obligatoire en 2017, laquelle commence à l'âge de quatre ans, en 1H (cf. art. 6 al. 1 LS). Or, à l'époque, les parents n'ont pas demandé l'admission de leur fille dans les classes de langue allemande de l'ELPF. De fait, ils ont renoncé à s'en prévaloir

avant le début de sa scolarité. Ils indiquent que c'est pour des raisons essentiellement professionnelles qu'ils n'ont pas déposé une telle demande. De tels motifs tiennent toutefois de la pure convenance personnelle et ne sauraient être pris en compte. Il est par ailleurs souligné que, selon ce qui figure dans les directives susmentionnées, la volonté de la DICS est de faire primer l'intérêt de l'enfant à être scolarisé dans sa langue maternelle sur celui de son intégration sociale et scolaire. Ainsi, il y a fort à penser que, si une demande dans ce sens avait été déposée avant la scolarisation de l'enfant en 1H, à défaut de problèmes spécifiques d'organisation et de planification scolaires, elle aurait eu de bonnes chances d'aboutir, dès lors qu'il n'est en soi pas contesté que l'enfant habite une commune partie à la Convention et qu'elle parle l'allemand, de par sa mère, elle-même de langue maternelle allemande. Dans l'examen de la proportionnalité auquel il y a lieu de procéder, on ne peut ainsi pas faire fi de la pratique de la DICS et de la première décision des parents, survenue avant le début de la scolarisation de leur fille, laquelle, rappelons-le, est scolarisée depuis deux ans dans une classe francophone, sans problème aucun. Dans ces circonstances, même si l'Inspectrice invoque des difficultés en termes d'organisation et de finances scolaires, sans s'y étendre, force est d'admettre que l'intérêt public prime sur l'intérêt privé des recourants à scolariser désormais leur enfant en langue allemande. Dans ces conditions, force est d'admettre que la décision de l'Inspectrice scolaire, rejetant la demande de scolarisation à l'ELPF, dans la mesure où elle n'excède ni n'outrepasse son large pouvoir d'appréciation et qu'elle préserve en outre l'égalité de traitement, doit être confirmée. 6. Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision querellée confirmée. En application de l'art. 131 CPJA, les frais de procédure sont mis à la charge des recourants qui succombent. Pour le même motif, il n'est pas alloué de dépens. La Cour ayant statué sur le fond du litige, la requête de mesures provisionnelles (601 2019 84), devenue sans objet, est rayée du rôle. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 83) est rejeté. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge des recourants et compensés par l'avance de frais du même montant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. La requête de mesures provisionnelles (601 2019 84), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 juillet 2019/ape/fre La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.